
Rapport sur la mise en œuvre d'une convention d'avance en compte courant d'associés entre la SPL Cap Métropole et la Commune de Firminy

La Commune de Firminy est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Cap Métropole, dont elle détient 5,59 % du capital social.

Cap Métropole conduit des opérations d'aménagement et de construction pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Elle intervient notamment pour Saint-Étienne Métropole dans le cadre des actions de traitement de l'habitat ancien du centre-ville de Firminy.

L'exercice 2024 s'est conclu pour Cap Métropole sur un chiffre d'affaires supérieur à 2,5 M€ HT, soit plus de trois fois le niveau de 2018. Pour autant, les perspectives présentées lors du Conseil d'administration de Cap Métropole du 21 mai 2025 confirment que **ce cycle de forte croissance semble parvenir à son apogée** et que **des incertitudes notables se présentent à compter de 2025**. Plusieurs facteurs se conjuguent : l'approche des prochaines échéances électorales, la réduction des capacités d'investissement des collectivités locales et un contexte de marché plus incertain, en particulier pour la commercialisation des zones d'activités économiques et des zones à vocation résidentielle. Dans ce contexte, un résultat net déficitaire est anticipé dès 2025, avec une **aggravation possible sur les exercices 2026 et 2027**.

En collaboration avec le cabinet Sémaphores, la Direction de Cap Métropole a présenté, lors d'un comité de pilotage élargi tenu le 11 septembre dernier, les principales conclusions **du Plan d'évolution stratégique** lancé en début d'année. La feuille de route qui se dessine vise à préserver et valoriser les compétences développées depuis plusieurs années au sein de la société et qui donnent satisfaction aux clients / actionnaires, tout en positionnant Cap Métropole sur les enjeux à venir du territoire métropolitain. Toutefois, le contexte électoral des prochains mois ne permettra pas un renouvellement suffisamment rapide du carnet de commandes pour éviter un **impact négatif sur les résultats et la trésorerie**.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de Cap Métropole du 14 octobre dernier a proposé de recourir à des **avances en compte courant d'associés** rémunérées sur la base de l'€STR et de solliciter toutes les collectivités représentées directement au Conseil d'administration. C'est à ce titre que la commune de Firminy, disposant d'un poste d'administrateur, a été sollicitée.

L'avance en compte courant d'associés constitue un dispositif prévu par **l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales**. Elle peut être mise en œuvre dès lors que la société n'a pas perdu plus de la moitié de son capital social et que le cumul des avances consenties par les actionnaires publics ne dépasse pas 5 % de leurs dépenses de fonctionnement. Cette avance, consentie par une collectivité actionnaire, est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Elle est comptabilisée par la Collectivité en section d'investissement. À l'issue de cette période, elle doit être soit remboursée, soit convertie en capital social. Ce recours constitue une **pratique habituelle** au sein des Entreprises Publiques Locales.

La répartition proposée repose sur une avance de **220 000 € pour Saint-Étienne Métropole** et sur une sollicitation de **40 000 € pour chacune des communes concernées** (Saint-Étienne, Saint-Chamond, Andrézieux-Bouthéon, Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Rive-de-Gier et Villars).

	Versement début 2026	Versement début 2027	Montant total de l'avance	Répartition
Saint-Etienne Métropole	88 000 €	132 000 €	220 000 €	44%
Saint-Etienne	16 000 €	24 000 €	40 000 €	8%
Saint-Chamond	16 000 €	24 000 €	40 000 €	8%
Firminy	16 000 €	24 000 €	40 000 €	8%
Rive-de-Gier	16 000 €	24 000 €	40 000 €	8%
Le Chambon-Feugerolles	16 000 €	24 000 €	40 000 €	8%
Villars	16 000 €	24 000 €	40 000 €	8%
Andrézieux-Bouthéon	16 000 €	24 000 €	40 000 €	8%
	200 000 €	300 000 €	500 000 €	100%

La mise en œuvre des avances en compte courant d'associés s'opère par la **signature d'une convention ad hoc**, qui doit être à la fois validée par l'organe délibérant de la collectivité concernée et approuvée par le Conseil d'administration de Cap Métropole en tant que convention réglementée. Cette convention précise le montant de l'avance, ses modalités de versement – éventuellement échelonnées sur deux exercices budgétaires –, sa durée, les conditions de rémunération, ainsi que les modalités de remboursement ou d'incorporation au capital social de la SPL.

Le Conseil d'administration du 12 décembre 2025 a confirmé le recours à des avances en compte courant d'associés, conformément à l'article L.1522-5 du CGCT, afin de sécuriser la trésorerie de la SPL sur la période 2026-2027, ainsi que la répartition proposée, à savoir 220 000 € pour Saint-Étienne Métropole et 40 000 € pour chacune des communes représentées directement au Conseil d'administration. Le même Conseil d'administration a **validé les modèles de conventions d'avances** transmis, et notamment le principe selon lequel « *le déblocage effectif des fonds n'interviendra qu'après justification d'un besoin de trésorerie avéré de la Société et après avis préalable du Comité d'audit de Cap Métropole* ».